

N°CC2010.2/22

**OBJET :** **Personnel Communautaire** - Mise en place de la prime de fonctions et de résultats pour le cadre d'emplois des administrateurs territoriaux.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211 et suivants ;

VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 53 ;

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 complété, pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée ;

VU le décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 relatif à la prime de fonctions et de résultats ;

VU l'arrêté du 9 octobre 2009 portant extension de la prime de fonctions et de résultats au corps des administrateurs civils et fixant les montants de référence de cette prime ;

VU ensemble, les délibérations modifiées n°CC2001.7/139 du 27 juin 2001 portant fixation des régimes indemnitaires aux personnels de la Communauté d'Agglomération, et n°CC2004.4/048 du 28 avril 2004 portant transposition dans le cadre des nouveaux textes parus en 2002 et 2003 des régimes indemnitaires instaurés à la Communauté d'Agglomération ;

VU la délibération n°CC2008.5/60 du 2 juillet 2008 portant mise en place de l'indemnité de fonctions et de résultats ;

**SOUS RESERVE** de l'avis du Comité Technique Paritaire qui se réunira le 8 avril 2010 ;

VU le budget communautaire ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de transposer le dispositif indemnitaire existant dans la Fonction Publique d'Etat aux administrateurs exerçant leurs fonctions au sein de la Communauté d'Agglomération ;

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**  
**SUR PROPOSITION DE MONSIEUR LE PRESIDENT,**  
**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**ARTICLE 1 :** **DECIDE** la mise en place de la prime de fonctions et de résultats pour le cadre d'emplois des administrateurs territoriaux.

**ARTICLE 2 :** DIT que la prime de fonctions et de résultats est calculée de la façon suivante : en ce qui concerne la part fonctionnelle, le montant annuel de référence est affecté d'un coefficient allant de 1 à 6 (pour les agents logés par nécessité absolue de service, le coefficient est compris entre 0 et 3) ; en ce qui concerne la part liée aux résultats, le montant annuel de référence est affecté d'un coefficient allant de 0 à 6.

**ARTICLE 3 :** DECIDE de modifier en conséquence la délibération-cadre n°2001-7/139 du 27 juin 2001 et d'abroger la délibération du 2 juillet 2008 susvisée portant mise en place de l'indemnité de fonctions et de résultats.

**ARTICLE 4 :** DIT que la dépense est inscrite au budget de la Communauté d'Agglomération.

FAIT A ALFORT VILLE, LE TRENTE ET UN MARS DEUX MIL DIX.

Le Président,

Signé

Laurent CATHALA